

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Léon JOLY**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

**Albert HOCEDEZ**

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

---

TOME QUATORZIÈME

**1929-1933**

---

*5<sup>e</sup> Partie. — 1933.*

**Avis du 7 février 1933.**

**Demande en occupation de terrain. — Non nécessité de la produire en plusieurs exemplaires.**

**Obligation d'acquérir. — Absence de fin de non-recevoir à la demande.**

**Parcelle traversée par le rayon de cent mètres. — Demande d'occupation partiellement recevable.**

*I. Pour une demande en occupation de terrain, ni cette demande, ni les pièces à l'appui ne doivent être produites en plusieurs exemplaires, exception faite pour le plan de l'occupation et celui du travail envisagé.*

*II. Le demandeur en occupation ne peut être contraint d'acquérir, pas même s'il est déjà certain que l'occupation devra durer plusieurs années.*

*III. Si le rayon de cent mètres à partir de la clôture murée du propriétaire d'une parcelle dont l'occupation est demandée, traverse cette parcelle, autorisation d'occuper ne peut être donnée que pour la partie restant hors de ce rayon.*

**LE CONSEIL DES MINES,**

Vu la dépêche du 5 janvier 1933, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis pour avis, au Conseil, une requête de la Société Anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes, à Wasmes;

Vu en triple exemplaire cette requête datée du 6 avril 1932, par laquelle la Société sollicite l'autorisation d'occuper, pour les besoins de son exploitation, plusieurs parcelles de terrain sises en la commune d'Hornu et cadastrées : Section C, n<sup>os</sup> 196c partim, 197b, 200f, 180a partim et 177b partim;

Vu en quadruple exemplaire :

a) le plan d'agrandissement du terril des puits n<sup>os</sup> 7 et 8, à l'échelle de 1: 2.500;

b) le plan des parcelles dont l'occupation est demandée, à l'échelle de 1: 1.000;

c) le plan de la concession, à l'échelle de 1: 10.000, indiquant l'emplacement des parcelles;

Tous ces plans sont vérifiés par l'Ingénieur des Mines et visés par le Greffier provincial;

d) un extrait du plan cadastral et de la matrice de la commune de Hornu, dûment certifiés;

Vu les certificats du bourgmestre de Hornu attestant que les propriétaires intéressés ont été avertis de cette demande, et les protestations formulées par ceux-ci;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Hornu, du 6 juin 1930, relative au chemin n<sup>o</sup> 12 dénommé « L'ÉpINETTE »;

Vu le rapport adressé le 23 décembre 1932 par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines au Gouverneur du Hainaut;

Vu l'avis émis le 30 décembre 1932 par la Députation permanente du Conseil provincial;

Vu les lettres adressées au Conseil : le 21 janvier par Alfred Van Damme, et le 24 janvier par Ernest Van Damme, tous deux cultivateurs à Hornu;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 16, 17, 50 et 51 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que, en présence des éléments de ce dossier, il est opportun de rappeler que ni la demande, ni les pièces autres que le plan de l'occupation et du

travail envisagés, ne doivent être produites en plusieurs exemplaires lorsqu'il s'agit d'occupation et non de *concession*. (Avis des 21 octobre 1927 et 31 mai 1928. Jur. XIII, pp. 337 et 410);

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi, tant au point de vue de la forme de la demande que de l'instruction, ont été accomplies;

Considérant que la requérante demande autorisation d'occuper, pour l'extension du terril de ses sièges n<sup>os</sup> 4, 7 et 8, des parcelles de terre cadastrées commune de Hornu, Section C, n<sup>os</sup> 196c en partie, 197b, 200f, 180a en partie et 177b en partie, appartenant respectivement à Mme Veuve Descamps et son fils Jules émancipé, et à MM. Ernest et Alfred Van Damme, tous domiciliés en cette commune;

Considérant que les réclamations formulées par les propriétaires ne visent que l'indemnité qui leur est offerte; qu'ils la trouvent trop peu élevée; puis qu'elle devrait porter sur l'acquisition des terrains, la modalité d'occupation devant, nécessairement et dès le principe, avoir un caractère définitif;

Considérant que l'évaluation du préjudice que l'occupation causera aux propriétaires est de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, et qu'il appartiendra ultérieurement à celui-ci de contraindre, s'il le juge à propos, l'occupante à acheter au double de la valeur, dès qu'existera l'une des conditions prévues à l'article 51 des lois minières coordonnées (Avis du 4 août 1926, Jur. XIII, p. 188);

Considérant qu'il résulte de l'avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur, des plans et de l'extrait de la matrice cadastrale, que le terril ne peut être continué que sur les parcelles ou parties de parcelles dont l'occupation est

demandée, et qu'il y a urgente nécessité que cette occupation soit accordée pour y déposer les matières stériles provenant du triage-lavoir central et des sièges n<sup>os</sup> 4, 7 et 8;

Considérant que la délibération prise le 6 juin 1930 par le Conseil communal d'Hornu et approuvée par la Députation permanente le 4 novembre 1932, fait droit à la demande de la requérante quant au chemin n<sup>o</sup> 12 dénommé « l'Épinette »; que même l'acquisition d'une partie de ce chemin, par le sieur Alfred Van Damme à la suite de son recours au Roi, n'aurait d'autre résultat que d'augmenter d'autant la portion à occuper dans sa parcelle n<sup>o</sup> 177b, Section C; mais que cette question ne se posera qu'après disposition sur le recours dont s'agit;

Considérant que, s'il n'existe aucun habitation, cour, jardin ou enclos muré, appartenant au propriétaire d'une des parcelles ou parties de parcelles n<sup>os</sup> 177b, 180a, 200f et 197b, dans un rayon de cent mètres des limites de celles-ci, il n'en est pas de même en ce qui concerne la partie dont l'occupation est demandée de la parcelle n<sup>o</sup> 196c, partie qui doit être réduite, comme le propose l'Ingénieur en Chef-Directeur, pour que l'emprise à faire se trouve à au moins cent mètres des enclos murés, au chemin de l'Épinette, de la ferme de Descamps, Jules, propriétés cadastrées n<sup>os</sup> 191d, 190d, 189k et 189b;

Considérant que, de l'avis de ce haut fonctionnaire, rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation d'occuper les parcelles ou parties de parcelles précitées ainsi réduites;

Considérant que l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 30 décembre 1932,

conclut également dans un sens favorable à la demande d'occupation telle qu'elle vient d'être délimitée;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes, à Wasmes, à occuper pour les besoins de son exploitation, commune d'Hornu, Section C : a) 75 ares 04 centiares dans la parcelle n<sup>o</sup> 177b, b) 33 ares 39 centiares dans la parcelle n<sup>o</sup> 180a, c) la parcelle n<sup>o</sup> 200f, de 11 ares, d) la parcelle n<sup>o</sup> 197b de 21 ares 10 centiares, e) 64 ares 31 centiares dans la parcelle n<sup>o</sup> 196c, tels qu'ils sont définis dans le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur, en date du 23 décembre 1932, soit au total 2 hectares 04 ares 84 cent.

**Avis du 7 février 1933.**

**Demande en déclaration d'utilité publique. — Production de plans. — Pluralité d'exemplaires.**

**Dossier égaré. — Reconstitution. — Signature des nouvelles pièces par les auteurs des originaux.**

**Opposant non menacé d'expropriation. — Recevabilité.**

**Traversée d'une voie communale. — Autorisation par le conseil communal. — Conditions illégales. — Suppression.**

*I. Pour une requête en déclaration d'utilité publique d'une communication à créer dans l'intérêt d'une exploitation, la loi n'exige pas que les plans soient produits en plusieurs exemplaires; toutefois, il convient de produire en trois exemplaires le plan du travail à effectuer.*

*II. Si un dossier a été égaré, il n'est pas nécessaire de recommencer l'instruction, au cas où toutes les pièces*

*du nouveau dossier ont été signées ou déclarées conformes à l'original par les auteurs de celui-ci.*

*Ceux même qui ne sont menacés d'aucune expropriation sont recevables à formuler opposition durant l'enquête.*

*III. Lorsqu'un Conseil Communal, tout en autorisant la traversée d'une voie communale, y a mis des conditions de précarité ou de redevances, ces conditions doivent être écartées. Il en est autrement de la stipulation de remboursement des frais qu'occasionnera le déplacement rendu nécessaire d'un poteau télégraphique.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 16 janvier 1933, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis, pour avis, au Conseil une demande formée le 16 juin 1932 par la Société Anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons, à Boussu;

Vu, en copie certifiée conforme, la dite demande tendant à voir déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier le triage-lavoir central au terril;

Vu l'extrait en quadruple du plan cadastral de la commune de Boussu et l'extrait de la matrice cadastrale de cette commune;

Vu en quadruple le plan au dix-millième de la concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu;

Vu en quadruple le plan-détail au 500<sup>m</sup> du travail projeté, celui du pont de protection à établir sur le chemin de fer de St-Ghislain à Dour, celui du pont-abri au-dessus de la rue St-Antoine;

Vu le plan-détail au 1000<sup>e</sup> de l'établissement central des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons;

Vu sous la date du 14 juillet 1932 le certificat de publication de la commune de Boussu;

Vu en copie certifiée conforme le procès-verbal de l'enquête ouverte à Boussu le 28 juin 1932 et cloturée le 14 juillet 1932;

Vu le rapport adressé au Gouverneur du Hainaut le 12 août 1932 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des Mines;

Vu l'avis favorable sous conditions émis le 26 août 1932 par le Conseil Communal de Boussu;

Vu les dépêches adressées au Gouverneur du Hainaut le 24 septembre par la Société Nationale des Chemins de Fer et le 4 octobre par la Régie des Télégraphes et Téléphones;

Vu en duplicata le rapport adressé au Gouverneur le 10 octobre 1932 par l'Ingénieur des Mines;

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 1932 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les deux lettres du 20 décembre 1932 par lesquelles les sieurs Lestrade (Evariste) et Lebeau (Joseph) reproduisent les motifs de leur opposition et vu, sous date du 30 décembre, l'attestation de l'Administration Communale de Boussu à ce sujet;

Vu la protestation adressée au Conseil le 30 janvier 1933 par l'opposant Joseph Lebeau;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 113 des lois minières coordonnées;

Entendu le Président en son rapport verbal à la séance du 7 février 1933;

Considérant qu'aucune loi n'exigeait la production en multiples exemplaires des nombreux plans versés au dossier, puisqu'il ne s'agit en l'espèce que de déclaration d'utilité publique, non de concession; que néanmoins il est toujours à désirer que le plan du travail à effectuer soit produit en trois exemplaires, ce qui a eu lieu;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons demande que soit déclaré d'utilité publique l'établissement d'un transport aérien destiné au transport des schistes depuis son triage-lavoir central jusqu'à son terril;

Considérant que le dossier joint à la dépêche ministérielle susvisée est un dossier reconstitué, le dossier original ayant été égaré; que toutes les pièces du nouveau dossier ont été certifiées conformes à l'original par les auteurs de celui-ci ou signées par eux; qu'il en est ainsi notamment pour les oppositions formulées durant l'enquête et qu'il n'échet point de faire recommencer l'instruction;

Considérant que le transport aérien projeté doit traverser la rue St-Antoine (voie communale) et le chemin de fer de St-Ghislain, branche vers Dour;

Considérant que le Conseil Communal de Boussu a donné son assentiment à l'établissement du pont sur la rue St-Antoine, mais ce, seulement sous diverses conditions dont il y a lieu de retenir celles qui sont de sécurité, mais d'écarter celles qui impliquent précarité ainsi que celle stipulant paiement de redevance annuelle, puisqu'il n'y a point location et que l'appréciation des dommages qui seraient allégués appartiendrait aux tribunaux (Avis du 27 septembre 1920, du 4 février 1921, du

13 juin 1923, du 29 avril et du 11 décembre 1925, du 30 mars 1926 et du 26 août 1927);

Considérant que la Société des Chemins de Fer Belges et la Régie des Télégraphes et Téléphones ont donné leur adhésion à la traversée de la voie ferrée, cette régie stipulant que les frais du déplacement d'un poteau télégraphique, déplacement qui s'imposera, seront à charge de l'impétrante;

Considérant que, d'après ce qui est exposé dans la requête et confirmé dans les rapports de l'Ingénieur des Mines, le traînage aérien projeté permettra le déversement direct des schistes sur le terril existant, tandis qu'aujourd'hui ils doivent être amenés par wagons et locomotives jusqu'au pied du terril, puis ces wagons sont hissés par treuil sur la plateforme de déversement; qu'il y aura simplification évidente, partant réduction du prix de revient, d'où utilité publique;

Sur les oppositions :

a) de Joseph Lebeau, propriétaire de la parcelle cadastrale Section B n° 1044 que doit traverser la communication projetée :

Considérant qu'il appartiendra à ce propriétaire de faire valoir dans l'instance en expropriation les dommages qu'il redoute, mais qu'à bon droit l'Ingénieur des Mines est d'avis que ces craintes ne sauraient justifier un refus de la déclaration d'utilité publique; cet Ingénieur constate du reste qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau terril, mais de faciliter le transport sur le terril actuel;

b) de Evariste Lestrade :

Considérant que cet opposant n'est menacé d'aucune expropriation, ce qui du reste ne lui enlève pas le droit

de discuter l'utilité publique du travail projeté, puisque la déclaration de cette utilité doit être précédée d'une enquête annoncée non seulement par avis aux propriétaires, mais aussi par affiches destinées, dit la loi, à avertir « le public » (Loi du 27 mai 1870, art. 3, 4, 5); que, d'après l'Ingénieur des Mines, le terril ne pourra s'étendre de façon à menacer l'habitation de cet opposant située à une centaine de mètres du terril, dont elle est séparée par d'autres immeubles et un chemin;

Considérant au surplus que, si un danger s'avérait, soit pour cette habitation, soit pour celle de l'opposant Lebeau ou pour toute autre maison, il appartiendrait à l'Administration de faire suspendre les déversements dangereux et, si néanmoins du dommage se produisait, l'opposant pourrait s'adresser aux tribunaux pour en obtenir réparation;

Propose :

de déclarer d'utilité publique l'ouverture, par la Société Anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons, d'une communication par transport aérien entre le triage-lavoir central et le terril de sa concession de Belle-Vue, Baisieux et Boussu, ce conformément aux plans et plans-détails ci-dessus visés,

et moyennant en outre l'observation des conditions suivantes :

1. — Le pont-abri sera construit avec les dimensions prévues au plan-détail au 500<sup>m</sup> de cet ouvrage; il laissera libre une hauteur minima de six mètres dans l'axe de la route; il sera conditionné de façon à éviter tous accidents et l'impétrante serait, le cas échéant, responsable des accidents qui pourraient se produire;

2. — Le plancher sera parfaitement étanche, l'écoulement des eaux pluviales sera assuré de façon à ne pas incommoder les passants;

3. — Les massifs de support du pont ne pourront être construits sur le domaine public;

4. — L'exécution de ce travail sera aussi rapide que possible; toutes mesures de précautions seront prises par l'impétrante, de concert avec l'Administration Communale, pour éviter tous accidents, dont en tous cas l'impétrante serait responsable;

5. — L'établissement de ce chemin de fer aérien ne portera pas préjudice au droit de la commune de déplacer la rue ou d'en modifier le profil et, dans ce cas, l'impétrante devrait immédiatement exécuter à ses frais les changements qu'il serait nécessaire d'apporter à son installation.

---

Avis du 7 février 1933.

---

**Carrières à ciel ouvert. — Projet d'arrêté royal. — Sécurité des personnes et des propriétés. — Interdiction d'exploiter certaines zones. — Coordination de l'action des diverses administrations. — Compétence du gouvernement.**

*Sont de la compétence du gouvernement des mesures à prendre par arrêté royal, pour la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, en coordonnant l'action des diverses administrations intéressées, en vue d'assurer, dans chaque cas particulier, la sécurité publique ainsi que la conservation des propriétés contiguës aux carrières, les mesures à cette fin pouvant aller jusqu'à l'interdiction des travaux d'exploitation dans certaines zones.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 25 janvier 1933 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet à l'avis du Conseil un projet d'arrêté royal modifiant la réglementation de la police et de la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Vu le dit projet et le projet de circulaire ministérielle qui l'accompagne;

Vu l'article 106 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal en séance de ce jour;

Considérant que le projet d'Arrêté royal précise les dispositions de l'Arrêté royal du 16 janvier 1899 sur la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert et coordonne l'intervention des diverses administrations intéressées;

Qu'il a pour but principal d'établir la possibilité d'imposer dans chaque cas particulier des mesures adéquates en vue d'assurer la sécurité publique, ainsi que la conservation des propriétés contiguës aux carrières et d'interdire des exploitations présentant des dangers pour la sécurité publique;

Que jusqu'ici aucune disposition ne permettait explicitement à l'Administration d'interdire d'exploiter une zone contiguë aux propriétés voisines ni de prendre, dans chaque cas particulier, les mesures exigées pour la sécurité publique; qu'à fortiori l'autorité compétente pour prendre des mesures n'était pas déterminée;

Que les dispositions proposées sont de la compétence du Gouvernement qui a été autorisé par la loi du 24 mai 1898 à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ou-

vert, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Est d'avis :

Que le projet d'Arrêté royal modifiant la réglementation en vigueur concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert est justifié en droit et en fait.

---

**Avis du 14 mars 1933.**

---

**Société minière en liquidation. — Délégués des obligataires déchargés par ceux-ci. — Cession de partie de la concession. — Liquidateurs compétents.**

*Les liquidateurs d'une société anonyme concessionnaire de mine ont le droit de céder une partie de concession après que : 1° l'assemblée générale des obligataires a constaté l'accomplissement par ses délégués de leur mission, l'actif sauf la concession étant réalisé; 2° l'assemblée générale des actionnaires avait donné pouvoir aux liquidateurs d'opérer la cession.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Ministre de l'Industrie et du Travail, du 16 janvier 1933, soumettant au Conseil des Mines le dossier d'une requête collective, introduite le 12 août 1932 par la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, à Tamines, et la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier en liquidation, en vue d'être autorisée : la seconde à céder à la première une partie de 7 Ha. 39 a.

de sa concession, partie située sur les communes d'Auvelais et d'Arsimont; la première à acquérir cette partie de concession, à la réunir à la concession de Falisolle qui lui appartient et à rompre les esportes séparatives;

Vu la dite requête collective du 1<sup>er</sup> août 1932, signée du Président du Conseil d'Administration et de l'Administrateur-Directeur Gérant de la Société Anonyme des Charbonnages de Roton-Farciennes et des trois liquidateurs de la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier;

Vu les Statuts de la Société Anonyme des Charbonnages de Roton-Farciennes;

Vu le bilan approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de cette société en date du 23 avril 1932, l'extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1932 décidant l'acquisition de ladite partie de concession, donnant pouvoirs à son Président et à son Administrateur-Directeur Général pour la réalisation de cette acquisition;

Vu les numéros du « Moniteur Belge » (actes de sociétés) des 8 novembre et 10 décembre 1925 et 13 septembre 1929 contenant le procès-verbal de l'assemblée générale des titulaires d'obligations et de bons de caisse de la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier du 24 octobre 1925, le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la même Société du 24 octobre 1925, enfin l'homologation, par arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 2 décembre 1925, de la décision de l'assemblée générale des titulaires d'obligations et de bons de caisse;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'obligations et de bons de caisse du 23 août 1929;

Vu le plan en quadruple expédition, dont une sur timbre, reproduisant au 1/10.000<sup>e</sup> l'ensemble des concessions avec indication spéciale de la partie à céder, plan vérifié et signé par l'Ingénieur Principal adjoint du 6<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Namur;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Namur, en date du 14 décembre 1932;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, du 23 décembre 1932;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil, le 7 février 1933, par le Conseiller Duchaine;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau a régulièrement décidé l'acquisition d'une partie de concession de 7 Ha. 39 ares appartenant à la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre en liquidation, qu'elle a donné mandat régulier aux signataires de la requête de réaliser cette acquisition;

Considérant que les liquidateurs de la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier ont le droit de céder la dite partie de concession;

Considérant en effet que l'assemblée générale des obligataires et porteurs de bons de caisse a, par décision du 30 avril 1929, constaté la fin du mandat de ses délégués après l'accomplissement de la mission dont ils avaient été investis par elle et leur a donné décharge;

Qu'elle a pris cette décision après avoir constaté qu'il ne restait plus que certaines sommes à payer, sommes pour lesquelles provision était faite dans une banque liégeoise; que, d'autre part, aucune réalisation d'actif ne

pouvait plus être envisagée à l'exception de la concession et de certaines créances litigieuses;

Considérant qu'il est hors de doute que l'assemblée des obligataires, en prenant cette décision, a décidé que la réalisation de cet actif tout hypothétique devait être effectuée par les liquidateurs de la Société; que ceux-ci ont reçu de l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs pour opérer la cession de tout ou partie de la concession;

Considérant que les conditions légales sont donc réunies;

Que la Société acquéreur présente les capacités techniques requises et a fait preuve de l'existence de moyens financiers suffisants pour l'exploitation de cette nouvelle partie de concession;

Au fond :

Considérant que le territoire visé de 7 Ha. 39 a. se trouve faire partie d'une pointe pénétrant vers l'ouest dans la concession de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau;

Que, par suite de l'allure des couches de charbon, il n'est pas à prévoir que dans l'avenir la concession de Ham-sur-Sambre et Moustier puisse jamais exploiter celles-ci, tandis que le déhouillement peut être fait d'une façon pratique par la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes, grâce à la proximité de son puits n° 1;

Considérant que le prix de 25.000 francs offert et accepté constitue en tout état de cause une rentrée inespérée pour la Société vendeuse et ses ayants-droits;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la suppression des espointes actuelles F A et A B et de les reporter suivant les lignes B E et F E délimitées comme il sera dit ci-dessous;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir, pour le surplus, le cahier des charges régissant la concession de Ham-sur-Sambre et Moustier, conformément à l'Arrêté royal du 27 juillet 1826;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier en liquidation à céder, et la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes à acquérir une partie de la concession de la première société, d'une superficie de 7 Ha. 39 ares, située sous les communes d'Auvelais et d'Arsimont et de réunir celle-ci à sa propre concession, cette partie étant délimitée comme suit :

*Au Nord.* — Par la ligne droite A B, séparant la partie de la mine d'Auvelais-St-Roch cédée à Falisolle et la concession de Ham-sur-Sambre, Arsimont, Mornimont, Franière et Deminche, les points A et B étant ceux définis dans l'Arrêté royal du 27 mai 1857 (arrêté original de la concession d'Arsimont) et dans l'Arrêté royal du 6 octobre 1930 (arrêté relatif à une cession avec réunion à la concession de Falisolle);

*A l'Est.* — Par une ligne droite suivant Nord-Sud vrai, B E, d'une longueur de 182 mètres;

*Au Sud.* — Par un parallèle Est-Ouest, partant du point E ci-dessus défini jusqu'au point F, à la limite de la concession de Falisolle, limite formée en cette région

par l'axe du chemin du Baty d'entre les deux Puissances; et

*A l'Ouest.* — Du point F au point A en suivant la susdite limite de la concession de Falisolle, c'est-à-dire l'axe du chemin du Baty d'entre les deux Puissances;

Les parties F A et A B des esportes actuelles seront à reporter suivant E B et F E.

Qu'il y a lieu d'autoriser la suppression des esportes séparant la concession de Falisolle des parties cédées et de reporter les dites esportes suivant les lignes B E et F E reprises aux plans annexés à la demande; l'exploitation de la partie cédée restant soumise aux clauses et conditions du cahier des charges original repris à l'Arrêté royal du 27 juillet 1826.

---

**Avis du 14 mars 1933.**

---

**Exploitation de carrières. — Voie de communication. — Déclaration d'utilité publique. — Opposition par la Commission des Sites. — Mesures imposées en vue du respect du paysage.**

*En matière de communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation de carrière, la loi considère cet intérêt particulier comme lié à l'intérêt général, d'où la possibilité de le déclarer d'utilité publique.*

*Sur opposition de la Commission des Monuments et des Sites, diverses précautions, telles que ensemencement de gazons perpétuels, plantation d'un rideau d'arbres, dépôt des déblais à l'écart peuvent être prescrites.*

LE CONSEIL DES MINES.

Vu la dépêche en date du 31 janvier 1933 renvoyant au Conseil le dossier relatif à la demande formulée le 19 octobre 1931 par la Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux de Nismes-Dourbes;

Revu ses avis des 21 juin 1932 et 6 décembre 1932;

Vu la dite demande tendant à obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une voie de **raccordement**;

Vu les plans joints à la demande;

Vu, sous la date du 24 septembre 1932, les procès-verbaux de l'enquête tenue à Nismes et le certificat de publication;

Vu les oppositions formulées le 31 mars 1932 par le Comité provincial à Namur de la Commission Royale des Monuments et des Sites; les 22 septembre 1931, 16 septembre 1932 et 19 février 1933 par le sieur Charles Noël; le 25 mai 1932 et le 9 septembre 1932 par le sieur Oscar Gouttier; le 21 septembre 1932 par la Société Anonyme des Etablissements Houben, ainsi que les nombreux documents fournis ensuite par cette dernière à l'appui de son opposition;

Vu les rapports en date des 8 avril 1932, 6 octobre 1932 et 27 janvier 1933 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des Mines;

Vu l'avis de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur, en date du 7 octobre 1932;

Vu l'article 113 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal;

Considérant que, dans sa requête du 19 octobre 1931, la Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux de Nismes-Dourbes, à Liège, demande que soit déclaré

d'utilité publique le raccordement de sa carrière de Nismes à la gare de Nismes, suivant les plans joints à la requête;

Considérant que la demanderesse jouit à partir du 14 mars 1927 d'un bail de 50 années sur la carrière de Nismes; que, par Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, en date du 22 décembre 1930, elle a obtenu le droit d'ouvrir une carrière et, par Arrêté royal du 23 septembre 1931, le droit de construire des fours à chaux;

Considérant que la requête actuelle a fait l'objet d'une enquête régulière, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux et certificats de l'Administration Communale de Nismes;

Considérant que le tracé de la voie de raccordement projetée traverse les parcelles cadastrées Section B 156b appartenant au sieur Charles Noël et Section B 154f appartenant au sieur Oscar Gouttier; que toutes les autres parcelles traversées appartiennent à la requérante;

#### Sur les oppositions :

Considérant que l'enquête a révélé l'opposition du Comité provincial de la Commission Royale des Monuments et des Sites; du sieur Charles Noël, du sieur Oscar Gouttier et de la Société Anonyme des Etablissements Houben;

1° Considérant que la Commission Royale des Monuments et des Sites, tout en reconnaissant que le raccordement ferré est un complément indispensable des carrières de Nismes, se plaint de ce que le tracé du raccordement à travers les prairies qui s'étalent au pied de la Montagne aux Buis nuira à la beauté du paysage voisin du site classé : la Roche à l'Homme;

Considérant que la prairie en question ne fait pas partie du site classé et que son aspect agréable souffrira d'autant moins de l'établissement d'une voie ferrée que l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement préconise des mesures en vue de masquer la voie;

2° Considérant que le sieur Charles Noël s'oppose à l'expropriation de sa parcelle 156b, en prétendant que le raccordement pourrait emprunter le chemin n° 58; que ce raccordement n'est pas d'intérêt public mais seulement d'intérêt privé pour la Société demanderesse; que la Société a rompu les pourparlers en vue de la vente à laquelle il ne s'est pas refusé;

Considérant que le tracé proposé a réuni les suffrages des Ingénieurs des Mines, des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer; que l'établissement d'un chemin de fer sur le chemin n° 58 rendrait la circulation dangereuse; que le législateur considère l'intérêt particulier d'un exploitant de mines, minières ou carrières comme lié à l'intérêt général; qu'à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité due les tribunaux prononceront;

3° Considérant que le sieur Oscar Gouttier s'oppose à l'expropriation partielle de sa parcelle 154f pour les mêmes raisons que le sieur Noël, y ajoutant cependant que sa prairie peut lui être nécessaire pour l'agrandissement de sa sabotterie ou pour le déplacement de son propre raccordement;

Considérant que l'intérêt hypothétique de l'industrie de l'opposant ne pourrait contrebalancer l'intérêt certain de l'industrie du demandeur;

Considérant que l'appréciation des dommages causés à la propriété est exclusivement de la compétence des tribunaux;

4° Considérant que la Société Anonyme des Etablissements Houben prétend que les fours à chaux ruineront sa tannerie sise à 450 mètres de distance; qu'ils chargeront l'air et la rivière « l'Eau Blanche » de poussières nuisibles à sa fabrication; que l'utilité publique de la carrière n'existe pas parce qu'il n'y a pas pénurie de chaux en Belgique, ni excès de main-d'œuvre à Nismes, et que le gisement de Nismes est pauvre;

Considérant que, d'après le rapport de l'Ingénieur des Mines, les craintes de l'opposant quant à la nocivité des fours à chaux sont exagérées; que les mesures imposées à l'exploitant par l'Arrêté royal du 23 septembre 1931 doivent lui donner satisfaction; qu'il existe déjà des fours à chaux en exploitation près de l'Eau Blanche, à Frasnes, c'est-à-dire en amont de Nismes, et que jamais il n'y eut de chaux dans l'Eau Blanche, aux dires de l'Ingénieur en chef-Directeur; que si des inconvénients devaient résulter quand même de la mise en activité des fours à chaux, ces inconvénients résulteraient de la fabrication déjà autorisée par Arrêté royal et non pas de l'établissement de la voie de raccordement seule en cause à présent;

Considérant que les objections soulevées par l'opposant pour contester l'utilité publique de la carrière de Nismes s'adressent plutôt à l'ouverture de la carrière qu'à l'établissement de la voie de raccordement; que l'ouverture de la carrière a été autorisée par Arrêté de la Députation permanente de Namur, en date du 22 décembre 1930;

Considérant au surplus que ces objections ne sont pas péremptoires, qu'en effet la chaux produite en Belgique doit, aux dires de l'Ingénieur des Mines, alimenter le Nord de la France et le Luxembourg; que le gisement de

Nismes se présente dans des conditions topographiques plus avantageuses que beaucoup d'autres et approvisionnera les établissements d'une puissante société métallurgique, cofondatrice de la Société demanderesse et suffisamment qualifiée pour apprécier les chances industrielles de l'entreprise; que la main-d'œuvre locale peut se développer avec la facilité des communications modernes et que le relèvement des salaires n'est pas incompatible avec l'intérêt général; que les Administrations communales de Nismes et Dourbes attendent un grand profit de la mise en activité de la carrière et que la Députation permanente du Conseil provincial a proposé de déclarer le raccordement d'utilité publique;

Au fond :

Considérant que la Société demanderesse est munie de toutes les autorisations administratives nécessaires pour extraire la chaux de la carrière de Nismes et exploiter des fours construits au pied de la carrière;

Considérant que le législateur a réservé à l'industrie des carrières, de même qu'à celle des mines et minières, une faveur spéciale parce qu'il considère leur développement comme un intérêt public;

Considérant que la carrière de Nismes se présente dans des conditions favorables d'exploitation, à condition d'être reliée au réseau ferré;

Considérant que la voie de communication projetée est la plus rationnelle, qu'elle a réuni les suffrages des techniciens de toutes les administrations consultées; qu'elle doit permettre à la carrière d'amener les machines et matériaux dont elle a besoin pour son installation, d'expédier ses produits sans transbordement, de réduire ses

frais, de produire et de vendre à meilleur marché un produit qui joue un grand rôle dans l'économie nationale;

Ecartant les oppositions,

Propose :

de déclarer d'utilité publique, ainsi que le demande la Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux de Nismes-Dourbes, l'établissement d'un chemin de fer reliant la carrière de Nismes à la gare de cette commune, conformément au plan annexé à la demande.

A charge pour la demanderesse de gazonner ou d'ensemencer d'un semis d'herbage perpétuel les talus des parties en remblais; d'établir sur les deux rives de l'Eau Blanche, dans la traversée des terrains qui sont ou deviendront sa propriété, un rideau aussi serré que possible de peupliers; de faire tous ses dépôts de déblais à l'ouest de l'emplacement lui assigné pour les fours à chaux et de boiser ces dépôts aussitôt que possible d'après les indications de l'agent forestier local.

---

**Avis du 25 avril 1933.**

---

**Arrêtés royaux contradictoires. — Règles d'interprétation. — Installations d'électricité dans les mines, minières, carrières ou leurs dépendances. — Infractions. — Péna-  
lités applicables.**

*Lorsqu'il y a contradiction entre deux Arrêtés royaux, il convient généralement d'appliquer la règle d'interprétation : « loi postérieure déroge à loi antérieure » et il peut en être ainsi même si le dernier arrêté n'a pas cité*

*le premier dans la liste des dispositions qu'il abroge. Il peut cependant y avoir convenance à prendre un arrêté explicatif. Mais en ce cas, il importe de se garder de la possibilité d'autres contradictions à provenir du nouveau texte.*

*Les peines de l'article 130 des lois minières coordonnées sont applicables aux infractions relatives aux installations électriques dans les mines, minières et carrières ou leurs dépendances.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 6 avril 1933 et le projet d'arrêté royal y joint;

Vu les lois et arrêtés royaux sur la matière, notamment les articles 76, 130 et 131 des lois minières coordonnées et la loi du 5 mai 1888; les arrêtés royaux du 16 janvier 1899, du 5 mai et du 15 septembre 1919, du 28 décembre 1931 (article 81);

Entendu, en séance de ce jour, le Président en son rapport ainsi conçu :

L'Arrêté Royal projeté, relatif aux installations d'électricité dans les mines, etc., modifierait l'article 7 de l'Arrêté Royal du 15 septembre 1919, en vue de faire disparaître une contradiction relevée entre cet article 7 et l'article 81 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1931 sur les installations électriques, articles relatifs l'un et l'autre à la répression des infractions, notamment de celles commises dans les dépendances *superficielles* des mines, minières et carrières.

L'Arrêté Royal du 15 septembre 1919, non abrogé par celui du 28 décembre 1931 à ce qu'affirme la dépêche ministérielle, punit des peines comminées par la loi du 5 mai 1888 (de simples amendes) les infractions relatives aux installations électriques « effectuées dans les dépendances et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> », c'est-à-dire « dans les dépendances de la surface des

» mines, minières et carrières et dans les autres établissements surveillés par les Ingénieurs des Mines ».

Par contre, l'Arrêté Royal du 28 décembre 1931, portant règlement général sur les installations électriques, dispose en son article 81 que « les infractions commises dans les mines, minières et carrières ou leurs dépendances » sont punies des peines comminées par l'article 39 de la loi du 5 juin 1911 (130 des lois minières coordonnées); cet article comprend donc « les dépendances » sans distinguer entre le fonds et la surface, et ce sens général est corroboré par l'emploi que l'article fait du terme *carrières* sans distinguer entre les carrières souterraines et celles à ciel ouvert; or, il permet de condamner à une amende plus forte, même à l'emprisonnement. La dépêche ministérielle est donc justifiée lorsqu'elle affirme l'existence d'une contradiction entre l'Arrêté du 15 septembre 1919 (article 7) et celui du 28 décembre 1931 (article 81), Arrêté qui a remplacé un Arrêté du 10 février 1927 dont l'article 81 était déjà conçu dans les mêmes termes.

En jurisprudence, de pareilles contradictions se résolvent généralement par la règle « loi postérieure déroge à loi antérieure », d'où suit que l'article 7 de l'Arrêté de 1919 doit être tenu pour abrogé en tant qu'il est contredit par celui de 1931; ce dernier Arrêté contient, il est vrai, un article 84 formulant certaines abrogations parmi lesquelles figure celle de l'article 6 de l'Arrêté de 1919, non de l'article 7, mais de là suit seulement que cet article 7 n'est pas abrogé *expressément*, ni en son entier, ce qui ne l'empêche nullement d'être abrogé *implicitement* pour la partie où il est contredit par l'Arrêté de 1931.

La dépêche ministérielle fait cependant remarquer, non sans raison, que de telles contradictions présentent des inconvénients, sont de nature à induire les Ingénieurs des Mines en erreur; d'où le texte proposé qui, après avoir abrogé l'article 7 de 1919, le remplace par la disposition suivante :

« Les infractions aux dispositions de l'Arrêté d'autorisation ou de l'Arrêté ministériel pris en vertu du précédent article (6) seront punies des peines comminées par les articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières, lorsqu'elles sont relatives aux installations effectuées

» tant dans les dépendances de la surface que dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières *souterraines*, et des peines comminées par la loi du 5 mai 1888, pour ce qui concerne les installations réalisées dans les autres entreprises visées » à l'article premier. »

Mais ce texte créerait ou laisserait subsister l'une des deux contradictions avec l'article 81 de l'Arrêté du 28 décembre 1931, puisqu'il distinguerait entre les carrières souterraines et celles à ciel ouvert, appliquant aux seules carrières souterraines la sanction des articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911, tandis que l'Arrêté du 28 décembre 1931 applique cette sanction aux carrières sans distinction; aussi la dépêche ministérielle signale-t-elle qu'il existe encore contradiction entre cet Arrêté Royal du 28 décembre 1931 et un Arrêté Royal du 16 janvier 1899 sur les carrières à ciel ouvert, lequel sanctionnait seulement des peines de la loi du 5 mai 1888 les infractions commises dans ces carrières non-souterraines; elle annonce en conséquence que des modifications seront proposées ultérieurement à cet Arrêté de 1931, pour le mettre en harmonie avec l'Arrêté du 16 janvier 1899 et, eût-elle pu ajouter, avec le nouvel article 7 à insérer dans l'Arrêté du 15 septembre 1919.

Mais ne serait-il pas préférable de suspendre la revision de l'Arrêté du 15 septembre 1919, afin de joindre le délibéré sur cette revision à celui sur la revision annoncée de l'Arrêté du 28 décembre 1931, puisqu'il s'agit d'établir l'harmonie entre ces deux textes?

Toutefois, le texte proposé ne contient rien de contraire à une loi ni à la constitution; mais, s'il est promulgué maintenant et si le mot « souterraines » excluant les carrières à ciel ouvert y est maintenu, il dérogera, pour ces carrières à ciel ouvert, à l'Arrêté de 1931, puisqu'il lui sera postérieur; partant, les infractions relatives aux installations d'électricité dans les carrières à ciel ouvert ne seront plus frappées que des peines comminées par la loi du 5 mai 1888, comme il en était avant l'Arrêté du 28 décembre 1931 (1).

(1) Plus exactement : avant celui du 10 février 1927 qu'a remplacé celui du 28 décembre 1931.

Adoptant ce rapport,

Est d'avis, sous les réserves ci-dessus énoncées :

Qu'il pourrait être donné suite dès à présent au projet d'arrêté, mais qu'il serait préférable d'attendre et d'en renouveler l'examen simultanément avec l'examen du projet d'arrêté annoncé pour la revision de l'arrêté du 28 décembre 1931.

Avis du 16 mai 1933.

**Projet de loi sur les concessions de pétrole et de gaz combustibles. — Opportunité de le déposer. — Indigénat à exiger des demandeurs en concession.**

*Au sujet d'un avant-projet de loi sur les concessions de pétrole et de gaz combustibles, projet sur lequel le Conseil a émis un avis en 1927, le Ministre demande 1° s'il est opportun de déposer maintenant ce projet; 2° s'il y a lieu de modifier, pour ces matières, la règle concernant la nationalité des demandeurs en concession.*

*Le Conseil persiste dans son avis de 1927 qui est affirmatif sur les deux questions.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 4 mai 1933, du Ministre de l'Industrie et du Travail;

Revu son avis des 29 juillet-26 août 1927;

Entendu, en séance du 16 mai 1933, le Président en son rapport ci-dessous transcrit,

Adopte :

les termes et conclusions de ce rapport.

R A P P O R T .

Par sa dépêche du 4 de ce mois, le Ministre de l'Industrie et du Travail rappelle qu'il a soumis à l'avis du Conseil, en 1927, un projet de loi sur « la recherche et l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles », projet qui, nonobstant l'avis favorable délibéré les 29 juillet et 26 août 1927, n'a encore eu aucune suite; et le Ministre pose au Conseil les deux questions suivantes :

« 1°) Est-il opportun de déposer maintenant ce projet ?

» 2°) Y a-t-il lieu de modifier, pour le pétrole et les gaz combustibles, la règle des lois minières concernant la nationalité des demandeurs en concession. »

I. — *Opportun?* dit la première question. Le mot n'est guère précis et l'on se demande sous quel angle le Conseil est invité à résoudre cette question, à envisager l'opportunité?

S'agit-il de l'opportunité politique, parlementaire? de l'opportunité juridique? de l'opportunité technique? de l'opportunité économique?

S'il s'agit de la première, nous n'hésitons pas à penser que le Conseil doit se récuser : ses membres ne sont pas des politiciens et n'ont pas la pratique du terrain parlementaire.

S'il s'agit de l'opportunité juridique, nous ne pouvons que renvoyer à l'exposé des motifs transmis au Conseil le 7 juillet 1927 et à l'avis délibéré par le Conseil les 29 juillet et 26 août 1927 (voir *Jurisprudence du Conseil des Mines*, t. XIII, p. 277), avis et exposé selon lesquels il faut une loi pour mettre hors de doute la concessibilité des gisements.

La réponse doit être la même s'il s'agit de l'opportunité technique : aujourd'hui, comme en 1927, la fluidité des gisements envisagés fait que les chercheurs ne trouveraient pas, dans les lois existantes, une protection pouvant leur assurer le fruit de leurs recherches.

Venons-en à l'opportunité économique. Ici comme pour l'opportunité juridique, la question a été examinée en 1927 dans l'exposé des motifs auquel a adhéré le Conseil des Mines. L'exposé des motifs du projet de loi soumis au Conseil débutait, en effet, par l'indication des circonstances à raison desquelles il convenait de prendre au sérieux diverses demandes déjà formulées pour obtenir, non seulement l'autorisation mais aussi la protection néces-

saies à de telles recherches (*Jurisprudence du Coiseil*, t. XIII, p. 278, § 1). Ces recherches n'ont pas eu lieu, il est vrai. Rien d'étonnant à cela, puisque rien encore n'a été fait de ce qui était reconnu nécessaire à cette fin dans le domaine législatif.

Mais, pour cette question d'opportunité économique, les éléments de solution ont pu subir depuis 1927 des modifications : à cette époque, on se trouvait dans la période d'euphorie et de crédit large consécutive à la dévaluation monétaire d'octobre 1926, le belga, soit 5 francs, étant réduit à 500/693 du franc or. De plus, le pétrole et les autres combustibles coûtaient cher, même en francs or. On était dans une période d'ascendance des prix et l'intérêt de trouver de nouveaux combustibles dans le sol belge apparaissait évident.

Aujourd'hui, au contraire, la prospérité a fait place à la dépression, partout la consommation s'est resserrée, les prix sont tombés, la Belgique, pays de libre-entrée sans réciprocité, a vu ses marchés envahis par les produits étrangers refoulés de partout ailleurs, elle a dû restreindre sa production, celle des houillères notamment, le crédit s'est resserré, c'est-à-dire qu'à l'encontre des matières, tant premières qu'ouvrées, il est devenu cher.

Faut-il déduire de tout cela l'inopportunité du dépôt du projet gardé en cartons depuis 1927? Nous ne le pensons pas. Nous avons vu d'autres crises que celle-ci. Nos parents et nos grands-parents en avaient vues. Toutes ont passé et celle-ci passera. Faut-il attendre qu'elle ait passé? Mais la prospérité qui, un peu plus tôt ou un peu plus tard, succédera à la crise actuelle ne sera pas perpétuelle et la crise d'aujourd'hui ne sera pas la dernière. L'alternance des périodes de hauts prix et de prospérité, au moins apparente, avec celles de dépression et de crise a existé de tous temps et continuera d'exister.

D'autre part, on sait la lenteur du travail parlementaire, personne ne peut dire si un projet déposé maintenant sera voté par les deux Chambres avant que la crise n'ait pris fin. Et quand il aura été voté, sanctionné, va-t-on pouvoir extraire du pétrole le lendemain? Mais non : il y aura d'abord les longs délais d'instruction des demandes en concession. Ensuite, celles-ci accordées, la recherche et l'association des capitaux nécessaires, enfin les travaux de forages, de construction des bâtiments nécessaires, etc., etc.

II. — En 1927, le Conseil a proposé, contrairement à ce que la loi de 1810 a établi pour les autres matières concessibles, de réserver les permis exclusifs de recherches et les concessions aux nationaux.

L'article 2 du projet accordait « à tout étranger comme à tout Belge, agissant isolément ou en société », la faculté de demander et, s'il y a lieu, d'obtenir *un permis exclusif de recherches*; il astreignait toutefois l'étranger à faire élection de domicile dans le royaume.

Le rapport que le Conseil adopta est ainsi motivé sur ce point : « Nous préférierions réserver les permis exclusifs aux Belges. A » quoi bon inviter les étrangers à exploiter le sol belge? Ils ne » sont pas si hospitaliers pour nos nationaux. Si la loi de 1810 » qui nous régit encore a cru devoir appeler les étrangers et si sa » disposition a été conservée en Belgique, ce n'est pas une raison » pour l'étendre, sur ce point, à la recherche d'autres substances. » Du reste elle réservait au Gouvernement un pouvoir absolu » quant au choix du concessionnaire, tandis qu'ici l'octroi du » permis exclusif engendrera le droit exclusif à préférence en cas » de succès, le Conseil des Mines et le Gouvernement seront liés. »

Cette partie du rapport fut adoptée à la majorité et le procès-verbal de la séance du 26 août nous rappelle qu'un seulement de MM. les Conseillers exprima le vœu qu'on admît les étrangers à pouvoir obtenir des permis exclusifs de recherches sans pour cela obtenir nécessairement la concession; mais il fut répondu que ce serait détruire toute l'économie du projet et le Conseil se rallia à l'opinion du rapporteur.

La dépêche du 4 mai 1933, rappelant cette proposition, ajoute : « Il n'avait pas paru opportun de suivre le Conseil dans cette » voie ». « Paru » à qui? On ne le dit pas. Quand et où ce sentiment s'est-il manifesté? On ne le dit pas. Il n'en a certes été fait aucune manifestation officielle. On n'indique pas non plus les motifs qu'il y aurait d'admettre les étrangers à rechercher et à se faire concéder le pétrole et les gaz combustibles que l'on croit exister dans le sol national. La dépêche se borne à dire : « Y a-t-il lieu, en ce qui concerne le pétrole et les gaz combusti- » bles, de modifier les dispositions des lois minières relatives à » la nationalité des personnes ou organismes pouvant demander » et obtenir une concession de mine? »

» Le Conseil des Mines s'est déjà prononcé il y a six ans sur » cette seconde question. Je serais désireux de savoir s'il maintient sa manière de voir... »

La question nous paraît être présentée de façon tendancieuse. Il ne s'agit pas de modifier la législation sur les mines en général mais, comme l'a exposé l'Administration des Mines en 1927, de pourvoir, pour des matières non soupçonnées en France ni en Belgique en 1810, à des nécessités spéciales à ces matières dont on peut même se demander, au moins pour les gaz, si la loi de 1810 permettrait d'en faire l'objet d'une concession, si pareil gisement est un gisement *minier*?

Le rapport adopté par le Conseil a remanié la forme et la disposition du projet, expressément pour bien montrer qu'il ne serait pas une modification de la loi sur les mines, mais une ajoute pour régir des matières nouvelles.

Nous avons dit ci-dessus les motifs qui ont déterminé, en 1927, le Conseil à réserver aux Belges ces nouveaux produits du sol belge. Ces motifs n'ont rien perdu de leur valeur depuis six ans. Bien au contraire : la guerre économique contre la Belgique, l'écrasement de notre agriculture et de notre industrie, de l'industrie minière surtout, sont poursuivis par presque toutes les puissances du monde avec bien plus d'acharnement encore qu'en 1927, et les moins nuisibles d'entre elles ne sont pas celles dont la Belgique avait espéré la paix économique grâce à des conventions, telles Ouchy, Oslo, etc., tournées avant même d'avoir été ratifiées.

Jadis on escomptait l'aide de capitaux étrangers pour exploiter les mines. Mais la Belgique s'est donné une loi sur les Sociétés tellement libérale que rien n'empêche les sociétés belges de faire appel à des capitaux étrangers sous forme d'obligations ou d'actions, voire même de leur attribuer la plus large part d'administration. D'autre part aujourd'hui chaque pays se réserve ses propres capitaux et du reste, à trois ou quatre exceptions près, les capitaux étrangers, à supposer qu'ils puissent et veuillent bien passer la frontière belge, sont en monnaies dévaluées.

Bruxelles, le 12 mai 1933.

Le Président-rapporteur,  
Léon JOLY.

### Avis du 20 juin 1933.

**Puits de mine définitivement abandonné. — Mesures pour la sécurité des personnes et des choses. — Rapport par l'Ingénieur des Mines. — Compétence de la Députation permanente.**

**Mesures pour retenir les eaux en cas de rupture du cuvelage. — Même compétence. — Avis du Conseil des Mines. — Nécessité d'approbation par le Ministre.**

*I. Lorsqu'un puits de mine a été définitivement abandonné, il y a lieu d'appliquer un arrêté royal du 16 mai 1929, en sorte que la Députation permanente doit, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, prescrire les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des choses.*

*II. Si des mesures sont prescrites en vue de retenir les eaux qui pourraient affluer en cas de rupture du cuvelage du puits, il faut appliquer l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, c'est-à-dire que l'exploitant doit avoir été entendu par la Députation permanente et l'arrêté de celle-ci n'est exécutoire, sauf le cas d'urgence, qu'après avis du Conseil des Mines et approbation par le Ministre.*

### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 7 juin 1933 de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail;

Vu le rapport adressé au Gouverneur du Hainaut, le 17 novembre 1931, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines;

Vu expédition de l'arrêté pris le 15 janvier 1932 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu, avec la lettre du 31 mai 1933 du Gouverneur du Hainaut au Ministre de l'Industrie et du Travail, le projet de cet arrêté, avec note marginale en rouge ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 et celui du 12 mai 1929 remplaçant l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 ;

Entendu en séance de ce jour, 20 juin 1933, le Président en son rapport ainsi conçu :

#### R A P P O R T .

Par dépêche du 7 juin 1933, le Ministre de l'Industrie demande, conformément au prescrit des articles 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919, l'avis du Conseil sur un Arrêté que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a pris le 15 janvier 1932, sur le rapport présenté le 17 novembre 1931 par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2<sup>e</sup> Arrondissement des Mines.

Ce rapport expose : que le puits St-Jean-Baptiste du Charbonnage du Rieu-du-Cœur, puits dépendant de l'ancien siège Saint-Florent à Quaregnon, est définitivement abandonné après avoir été utilisé pour le retour d'air et l'épuisement des eaux ; que la direction du Charbonnage a décidé de remblayer ce puits au moyen de fins déchets du triage-lavoir, déversés sur une plate-cuve établie en vue de retenir les eaux qui afflueraient si le cuvelage du puits venait à se rompre.

Le cas de danger pour la conservation des eaux est prévu à l'article 3 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919, article qui, selon la jurisprudence du Conseil, fait corps avec les articles 1 et 2, en sorte que, pour les cas y envisagés, il faut appliquer la procédure organisée par l'article 2 de l'Arrêté (Avis du 21 septembre 1927, *Jur.*, XIII, p. 316). Cette procédure comporte l'audition de l'intéressé et ni le rapport de l'Ingénieur des Mines, ni l'Arrêté de la Députation permanente ne constatent expressément cette audition. C'est regrettable et il conviendra d'être plus précis à l'avenir. Toutefois, il se voit de l'ensemble du rapport et de l'Arrêté que l'Ingénieur des Mines était mis au courant des intentions de la Direction de la mine quant au mode de rem-

blayage, et c'est en rapport avec ces intentions qu'il a libellé les mesures par lui proposées, aussi semble-t-il certain qu'il a été satisfait à la condition d'entendre les intéressés.

Notons encore que l'Arrêté adopté par la Députation permanente, sur projet minuté par l'Ingénieur des Mines auteur du rapport, s'appuie principalement sur un Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> mai 1929 aux termes duquel :

« En cas de mise hors service d'un puits, la Direction de la » mine est tenue d'en informer, au moins un mois à l'avance, » la Députation permanente du Conseil provincial laquelle, sur » l'avis de l'Administration des Mines, prescrira les dispositions » de police qu'elle jugera convenables pour la sécurité des per- » sonnes et des choses. »

Les conditions auxquelles l'Arrêté subordonne l'abandon définitif du puits sont au nombre de 7 qui paraissent répondre aux divers buts de sécurité à atteindre et dont aucune n'excède les pouvoirs de police de l'autorité administrative.

Toutefois, il est à remarquer : 1<sup>o</sup>) qu'il est superflu de viser en tête de l'Arrêté, le règlement général du 28 avril 1884 dont le chapitre II « Des Puits » a été abrogé et remplacé par l'Arrêté Royal du 10 décembre 1910, Arrêté dont l'article 15 relatif aux puits abandonnés a été à son tour abrogé et remplacé par l'Arrêté ici visé du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

2<sup>o</sup>) Quelques mots ont été oubliés dans la rédaction de la quatrième condition ; nous proposons de la rédiger comme suit : « Une » voûte en maçonnerie ou en béton sera construite à la surface » du puits après que le tassement des schistes de remblayage sera » terminé et que le remblayage aura été complété au fur et à » mesure de ce tassement » ;

3<sup>o</sup>) Les conditions sous numéros 1 à 7 dont nous proposons l'approbation sont suivies dans l'Arrêté d'un n<sup>o</sup> 8 qui ne constitue pas une condition de l'abandon, mais plutôt une note de service. Dans le projet d'Arrêté, c'est une ajoute en marge et à l'encre rouge. Ce n<sup>o</sup> 8 est ainsi conçu :

« Comme des mesures spéciales sont proposées pour conserver » les eaux de la surface et les empêcher d'envahir les travaux » souterrains des concessions minières de la région, il y a lieu de » faire application de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919

» portant règlement de police sur les mines, les minières et les carrières souterraines. »

Il a été fait droit à cette juste observation portant sur la marche à suivre *par l'administration*, c'est-à-dire l'approbation de l'Arrêté par le Ministre après avis du Conseil des Mines, mais cette observation n'a pas raison d'être parmi les conditions à imposer *au concessionnaire*.

Nous concluons à l'approbation de l'Arrêté du 15 janvier 1932, sous réserve des observations ci-dessus.

Adopte :

les termes et les conclusions de ce rapport.

---

**Avis du 20 juin 1933.**

---

**Police des mines. — Couches concédées dans le même territoire à deux sociétés différentes. — Interdiction d'exploiter en ce territoire. — Compétence de la Députation permanente. — Même compétence pour mainlevée d'interdiction après jugement du différend.**

*Lorsque, dans un même territoire, des couches ont été successivement concédées à deux sociétés différentes, il échet d'approuver l'arrêté de la Députation permanente qui, après rapport lui fait par l'Ingénieur des Mines, interdit à chacune des deux sociétés l'exploitation de ce territoire et de l'espace qui l'entoure, ce jusqu'à arrangement ou jugement entre elles. Après jugement comme après arrangement, mainlevée de l'interdiction devra être demandée à la Députation permanente.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 12 juin 1933 de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail;

Vu le rapport adressé le 20 mai 1932 au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines;

Vu les lettres du 21 février et du 5 mars 1933 de la Société du Grand-Hornu au Gouverneur du Hainaut;

Vu la lettre avec croquis et coupe schématique adressée le 28 février au même Gouverneur par la Société du Rieu-du-Cœur et de la Boule réunis;

Vu le nouveau rapport de l'Ingénieur des Mines le 14 mars 1933;

Vu l'arrêté pris le 19 mars 1933 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Entendu en séance de ce jour le Président en son rapport qui demeurera ci-annexé;

Est d'avis :

Que, sous la réserve finale au rapport, il y a lieu d'approuver l'arrêté d'interdiction pris le 19 mars 1933 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.

R A P P O R T .

Par dépêche du 12 juin 1933, le Ministre de l'Industrie et du Travail consulte le Conseil sur le point de savoir s'il convient de rendre exécutoire, en lui conférant l'approbation, un Arrêté pris le 19 mai 1933 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, sur rapport lui présenté le 20 mai 1932 par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2<sup>e</sup> Arrondissement des Mines.

Cet Arrêté a pour but d'empêcher que deux sociétés houillères, celle du Rieu-du-Cœur et de la Boule réunis à Quaregnon et celle du Grand-Hornu à Hornu, ne poussent leurs travaux dans certaines couches sous une partie de 82 a. 17 ca. du territoire de Wasmes; ces couches, en effet, ont été successivement concédées dans ce territoire à chacune des deux sociétés, ce qui présente le danger d'amener, par la progression des travaux, communication entre les deux exploitations et peut-être inondation de l'une par l'autre.

Le rapport du 20 mai 1932 expose d'abord que deux Arrêtés Royaux du 11 juillet 1854 et du 25 mars 1855 ont accordé au Rieu-du-Cœur concession et extension des couches entre le toit de la veine Payez et le toit de la veine Buisson, sous le territoire compris entre une partie des limites actuelles des communes de Quaregnon et de Wasmes et une ancienne limite de ces communes, partie désignée, dit-il, par la lettre B « au croquis ci-joint ». Mais nous ne trouvons au dossier pas d'autre croquis que celui accompagné d'une coupe schématique, lequel a été produit plus tard par la Société du Rieu-du-Cœur et sur lequel ne figure pas la lettre B. C'est la pièce 5 de notre inventaire.

Il y avait déjà eu, poursuit le rapport, un Arrêté Royal du 20 juin 1841 comprenant, sous la même partie du territoire, mais dans la concession de Buisson, les couches entre le toit de la veine Buisson et le mur de la Petite Plate Veine; un Arrêté Royal du 28 mai 1900 a amené fusion de cette partie de la concession de Buisson dans celle du Grand-Hornu. Mais ces couches inférieures au toit de Buisson ont été également concédées à la Société du Rieu-du-Cœur en même temps que les couches supérieures, savoir : depuis le toit de Buisson jusqu'au mur de Bibée ou de Catélinotte par l'Arrêté Royal cité du 11 juillet 1845 et depuis ce mur de Bibée jusqu'au mur de Petite Plate Veine par l'Arrêté Royal cité du 25 mars 1855. La situation est du domaine des tribunaux, juges des questions de propriété. Mais, en attendant arrangement ou procès et jugement, éventualités aussi incertaines l'une que l'autre, il faut parer au danger en faisant application des articles 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919.

En conséquence de ce rapport, les parties furent averties par le Gouverneur du Hainaut le 16 février 1933.

Le Grand-Hornu fit le 23 février et le 3 mars des réponses dilatoires.

Rieu-du-Cœur répondit le 28 février 1933 que, d'après la coupe schématique annexée, les couches à partir de la surface jusqu'au toit de Buisson lui appartiennent, qu'il en est de même sous le mur de Petite Plate Veine jusqu'à toute profondeur; d'où Rieu-du-Cœur conclut que, si le niveau intermédiaire a été par erreur concédé deux fois, c'est la concession à Buisson qu'il faut tenir pour erronée, car pourquoi, dit Rieu, aurait-on accordé à Buisson (aujourd'hui Grand-Hornu) cette partie de concession enclavée en surface et en profondeur dans la nôtre? Il est à peine besoin de faire remarquer que cette réponse n'entame pas le point de vue de l'Ingénieur en Chef-Directeur : nécessité de prévenir le danger de communication par une mesure provisoire.

Informé de cette réponse de Rieu-du-Cœur, l'Ingénieur des Mines adressa au Gouverneur, le 14 mars 1933, un second rapport contestant l'argumentation du Rieu-du-Cœur, parce qu'il s'agit précisément de concessions par couches et que les Arrêtés Royaux, celui de 1841 (Buisson) et ceux de 1854 et 1855 (Rieu), accordent *maintenues* de situations très anciennes.

Ce deuxième rapport contenait une légère rectification dans la description des limites du territoire doublement concédé.

La Députation permanente a interdit l'exploitation de ce territoire et de l'espace *qui l'entoure*.

Elle stipule que l'interdiction sera levée pour l'un des charbonnages à la suite d'un arrangement qui devra faire l'objet d'une requête à la députation permanente, où à la suite d'un jugement rendu par les tribunaux. Nous pensons que, dans l'un comme dans l'autre cas, la levée d'une interdiction émanant de l'autorité administrative devra être demandée à cette autorité et, moyennant ce, nous concluons à l'approbation de l'Arrêté.

Bruxelles, le 17 juin 1933.

Le Président-rapporteur,  
Léon JOLY.

**Avis du 20 juillet 1933.**

**Cession de concession de mine. — Cédant : Société en nom collectif. — Seuls associés restant. — Cessionnaire : Société anonyme constituée sous condition d'approbation de la cession. — Approbation.**

*Ont qualité pour céder une concession de mine, ceux qui sont demeurés les seuls associés en nom collectif d'une Société qui avait acquis la concession en adjudication publique et obtenu l'approbation de l'adjudication par arrêté royal.*

*La cession peut être faite à une Société anonyme constituée sous condition que la dite cession sera approuvée par arrêté royal.*

LE CONSEIL DES MINES,

Revu son avis du 23 février 1932;

Vu la dépêche ministérielle du 30 mai 1933 transmettant au Conseil, pour avis, le dossier de la demande collective, en date du 30 mars 1932, introduite par la Société en nom collectif « C. Bouchat et Bonhivers » et la Société Anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy, à Andenne, en vue d'être autorisées : la première à céder la concession de mines de houille de Stud-Rouvroy, la seconde à acquérir cette concession;

Vu la dite requête, à laquelle est joint un plan de la concession, en quadruple expédition à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup>, dûment vérifié et certifié par les autorités compétentes;

Vu les extraits du « Moniteur Belge » : 1<sup>o</sup> du 27 novembre 1927, acte n<sup>o</sup> 13964, relatif à la Société en nom

collectif « Bouchat Sacré et Cie » à Andenne; 2<sup>o</sup> du 19 juin 1931, acte n<sup>o</sup> 9379, publiant la constitution, sous condition suspensive, de la Société Anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy, à Andenne, par devant M<sup>e</sup> Eug. Michaux, notaire à cette résidence, le 26 mai 1931; 3<sup>o</sup> du 12 avril 1932, acte n<sup>o</sup> 3308, donnant le bilan de cette société au 31 décembre 1931;

Vu une copie du bilan de cette même Société au 31 décembre 1932, signé par son administrateur délégué, M. C. Mairlot fils;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Namur, en date du 11 mai 1933;

Vu en expédition sans date, l'avis émis par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur sur cette demande;

Vu le rapport déposé par le Conseiller Chevalier de Donnea au Greffe du Conseil, le 8 juin 1933, et entendu le dit rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Vu les lois minières coordonnées, notamment leur article 8;

Considérant que la demande est régulièrement introduite, que les formalités prescrites en l'occurrence ont été observées;

Considérant que la concession de mine de houille de Stud-Rouvroy, instituée par A. R. du 16 janvier 1828, d'une étendue de 328 Ha. 98 a. sous les communes d'Andenne, Bonneville et Sclayn, est actuellement la propriété de la Société en nom collectif « C. Bouchat et Bonhivers », ceux-ci étant demeurés les seuls associés de la Société en nom collectif « Bouchat, Sacré et Cie » qui

avait acquis cette concession par adjudication publique du 8 juillet 1925, approuvée par A. R. du 30 avril 1926;

Que la Société Anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy, constituée le 26 mai 1931, sous condition suspensive d'approbation par Arrêté royal des apports des concessions charbonnières, a recueilli, payables en titres de la nouvelle société, l'actif et le passif de la Société en nom collectif « C. Bouchat et Bonhivers » propriétaire de la concession de Stud-Rouvroy, cession dont l'approbation est sollicitée par la présente requête;

Considérant qu'il n'apparaît pas que la cession projetée puisse léser en rien l'intérêt général; qu'au contraire, ce gisement ne comportant qu'une seule couche presque entièrement épuisée, il est souhaitable que son exploitation, arrêtée depuis 1925, soit reprise pour alimenter, comme dans le passé, pendant quelque quinze ans encore, sa clientèle locale, et qu'ainsi ces richesses minérales ne demeurent point improductives;

Considérant que, de l'avis de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, l'un des administrateurs de la nouvelle Société, M. C. Bouchat, ancien concessionnaire, est supposé avoir les capacités techniques suffisantes vu le peu d'importance de l'exploitation, et qu'une somme de 70 à 80 mille francs destinée à l'électrification du siège de Stud-Rouvroy, serait, sans doute, à trouver pour réaliser le projet limité envisagé : une extraction de 10 à 15 tonnes seulement par jour; qu'enfin, l'obtention d'une extension dans la direction de la concession de Chaudin, améliorant l'exploitation, ferait baisser le prix de revient;

Considérant que la Députation permanente a également émis un avis favorable, après avoir constaté : que la Société Anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy,

requérante, possède les capacités techniques nécessaires pour exploiter fructueusement la concession dont il s'agit, et qu'à raison de leur faible importance, les fonds nécessaires au développement des travaux d'extraction peuvent être considérés comme apportés;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la cession de la concession de la mine de houille de Stud-Rouvroy à la Société Anonyme de ce nom et son acquisition par cette Société.

---

**Avis du 5 septembre 1933.**

---

**Arrêté de concession. — Nécessité d'indiquer les communes dont la concession intéresse le territoire.**

**Arrêté modifiant limites de concession. — Influence de la modification sur la liste des communes. — Nécessité de la publier à nouveau. — Absence de cette publication ou liste incomplète. — Nécessité d'arrêtés royaux rectificatifs.**

*Les arrêtés royaux portant concession de mine doivent indiquer la situation de la mine concédée, donc contenir la liste des communes sous lesquelles s'étendra la concession. Si un arrêté subséquent modifie les limites de la concession, de façon à entraîner un changement à cette liste, il doit la publier à nouveau, faute de quoi il écherra de prendre un arrêté royal rectificatif.*

*Il en sera de même si une omission existe dans la liste de communes qu'a publiée un arrêté modifiant les limites de la concession.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 5 août 1933 de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail;

Vu le rapport adressé au Ministre le 2 août 1933, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement des Mines;

Revu ses avis du 28 janvier et du 7 septembre 1920, ainsi que l'arrêté royal du 5 novembre 1920 et le dossier sur lequel a été émis l'avis du 7 septembre 1920;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement les articles 41 et suivants;

Entendu le Président en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que la dépêche susvisée demande avis sur un arrêté royal à prendre pour rectifier un arrêté royal du 5 novembre 1920;

Considérant que cet arrêté a autorisé la Société Civile des Charbonnages du Bois-du-Luc et de Trivières réunis d'une part, et la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu d'autre part, à rectifier la limite entre leurs concessions respectives, dans la partie où cette limite épousait la limite à multiples brisures qui sépare la commune de Trivières de celle de Péronnes; que de cette rectification suivait nécessairement l'attribution, à chacune des deux concessions, de lambeaux de territoire situés de part et d'autre de la limite entre les communes: la Société de Bois-du-Luc et Trivières réunis acquérait des parties sous la commune de Péronnes et la Société de Ressaix en acquérait sous la commune de Trivières, bien que chacune des deux Sociétés conservât, pour sa concession, exactement la même contenance qu'avant la rectification

de la limite; que du reste les plans joints au dossier de 1920, notamment ceux inventoriés au Conseil sous les numéros 4 et 10, corroborent ces observations; qu'ainsi devenait incomplète, tant aux arrêtés constitutifs de la concession de Bois-du-Luc et Trivières réunis qu'à ceux constitutifs de la concession de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu, la liste des communes sous lesquelles s'étend chacune de ces concessions;

Considérant que cette remarque n'a été faite ni dans la demande en rectification de limites émanée de la Société Civile du Bois-du-Luc, ni dans les rapports et avis qui ont précédé l'arrêté royal de 1920 autorisant le redressement de la limite; que, par suite, cet arrêté a négligé de reproduire et compléter les listes dont s'agit;

Considérant qu'il s'en est déjà suivi qu'un arrêté royal du 8 juillet 1924, décrétant la réunion de la concession de La Barette à celle de Bois-du-Luc et Trivières, a omis la commune de Péronnes dans l'énumération des communes sous lesquelles s'étend la concession actuelle de Bois-du-Luc, La Barette et Trivières; qu'il écherra donc de rectifier aussi l'arrêté royal du 8 juillet 1924, puisque, faute de ce faire, il y aurait désormais contradiction entre l'arrêté rectifié de 1920 et celui de 1924;

Considérant que l'énumération des communes sous lesquelles s'étend une concession est d'usage constant dans les arrêtés de concession de mines; que déjà l'instruction ministérielle du 3 août 1810 indiquait, tant pour la demande que pour le décret de concession, qu'il fallait préciser la situation et l'étendue de la concession (Daloz v<sup>o</sup> Mines n<sup>os</sup> 61 et 65 de ladite instruction);

Considérant que, dans le rapport du 2 août 1933, l'Ingénieur des Mines a fait remarquer que la modification apportée de fait par l'arrêté de 1920 à la liste des

communes sous lesquelles s'étend chacune des deux concessions dont s'agit « peut avoir son importance dans » l'avenir, au sujet de la redevance fixe, des quantités » de charbon extraites sous les territoires des communes » et des taxes communales » ;

Considérant que le Directeur Général des Mines, écrivant au nom du Ministre le 5 août, exprime avec raison l'opinion qu'il y a lieu de prendre un arrêté royal rectificatif de celui du 5 novembre 1920 ;

Que la même rectification s'indique pour celui du 8 juillet 1924 ;

Considérant qu'il convient encore de faire observer qu'un arrêté royal du 17 juin 1925, décrétant une rectification de limites entre cette même concession de Bois-du-Luc, La Barette et Trivières et celle de Maurage et Boussoit, est muet, comme l'est celui de 1920, quant aux répercussions sur les listes des communes intéressées, et cependant, dès 1927, le tableau des mines de houille en activité, publié chaque année aux « Annales des Mines », montre la commune de Maurage ajoutée à celles sous lesquelles s'étend la concession de Bois-du-Luc, La Barette et Trivières (*Annales des Mines*, T. 28, p. 686) en sorte qu'il conviendra peut-être à l'Administration d'examiner si là aussi il n'y a pas lieu à arrêté rectificatif ;

Est d'avis :

1° Qu'il échet de combler la lacune relevée dans l'arrêté royal du 5 novembre 1920, en y reproduisant :

a) la liste des communes sous lesquelles s'étend la concession y décrite de Bois-du-Luc et Trivières réunis, ce avec ajout de la commune de Péronnes ;

b) la liste des communes sous lesquelles s'étend la concession y décrite de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu, ce avec ajout de la commune de Trivières ;

2° Qu'il échet aussi de compléter l'arrêté royal du 8 juillet 1924 par l'adjonction de Péronnes à la liste des communes sous lesquelles s'étend la concession actuelle de Bois-du-Luc, La Barette et Trivières.

---